**CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTE-INTERPRETE POUR LA CAPTATION D’UN SPECTACLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS** :

Nom de la structure : à compléter

Forme juridique de la structure : à compléter (SARL, EURL, association, etc.)

Capital social : à compléter (le cas échant)

Identifiant/numéro d’immatriculation : à compléter (selon la structure : SIRET, RCS, etc.)

Siège social : à compléter

Licence(s) d’entrepreneur de spectacles : numéro(s) - Date de renouvellement de la/des licence(s)

Représentée par Mr/Mme/Mlle prénom/nom en qualité de fonction/poste de la personne au sein de la structure dument habilité(e) à l’effet des présentes

Ci-après dénommée « L’EMPLOYEUR » ou « Nom de la structure »

D’une part,

**ET :**

Mr/Mme/Mlle prénom/nom

Pseudonyme : à compléter (le cas échéant)

Adresse : à compléter

Date et lieu de naissance : à compléter

Nationalité : à compléter

N° de sécurité sociale : à compléter

N° de congés spectacle : à compléter

Ci-après dénommé(e) « L’ARTISTE »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE** :

Nom de la structure est le producteur du spectacle suivant :

*Commentaire : à compléter le cas échéant avec d’autres informations définissant le spectacle, (adaptation, scénographie, etc.)*

* Titre du spectacle (provisoire ou définitif) : à compléter ;
* Œuvre(s) interprétée(s) : à compléter (le cas échéant si le titre du spectacle n’est pas celui de l’œuvre dont il est issu) ;
* Auteur(s) de(s) l’œuvre(s) interprétée(s) : à compléter ;
* Mise en scène : à compléter (le cas échéant) ;
* Chorégraphie : à compléter (le cas échéant) ;

(ci-après le « Spectacle »)

Nom de la structure a obtenu une aide financière de l’Adami dans le cadre du programme d’aide « Captation de spectacle » en vue de la réalisation, à des fins strictement promotionnelles, d’un enregistrement audiovisuel du Spectacle.

Nom de l’artiste a été engagé en qualité de fonction (par exemple : chanteur, comédien, danseur, etc.) pour participer aux représentations du Spectacle [Mentionner le cas échéant le rôle interprété « *où il y interprètera le rôle de à compléter* »].

Suite à l’accord de L'ARTISTE de voir enregistrer une ou plusieurs des représentations du Spectacle auxquelles il va participer, en vue de la réalisation de l’enregistrement audiovisuel promotionnel du Spectacle, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat d’engagement.

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT** :

**Article 1 – Objet du contrat**

L'ARTISTE est engagé en qualité de fonction pour participer à l’enregistrement audiovisuel d’une ou plusieurs représentations du Spectacle en vue de la réalisation de l’enregistrement promotionnel du Spectacle. L’enregistrement audiovisuel promotionnel du Spectacle étant ci-après dénommé l’ « Enregistrement ».

Compte tenu des usages constants de la profession, en raison de la nature de l’activité exercée par L’EMPLOYEUR et du caractère par nature temporaire de cet emploi aux fins de l’Enregistrement, il est procédé à l’engagement de L’ARTISTE dans le cadre du présent contrat à durée déterminée d’usage, conclu conformément aux articles L. 1242-2 (3°) et D. 1242-1 du Code du travail.

Le présent contrat d’engagement est également régi par toute convention collective ou tout autre texte ou accord (règlement intérieur, accord d’entreprise, etc.), le cas échéant applicable aux présentes.

Le présent contrat d’engagement est conclu pour la durée de la/des représentation(s) objet(s) d’un enregistrement. Il prendra par conséquent fin au terme de la dernière représentation enregistrée, telle que précisée à l’article 2 ci-dessous, sous réserves de la durée des droits d’exploitation cédés aux termes de l’article 11 des présentes. Il est rappelé que l’Enregistrement objet des présentes est réalisé dans le cadre du programme d’aide « Captation de spectacle » de l’Adami, destiné à permettre aux producteurs de spectacles qui en bénéficient de disposer, pendant la période de droits définie à l’article 11 des présentes, d’un enregistrement audiovisuel de leur spectacle destiné à être exploité à des fins promotionnelles exclusivement.

En tant que de besoin, il est précisé que l’engagement de L’ARTISTE au titre de ses prestations scéniques a fait l’objet d’un contrat d’engagement séparé.

**Article 2 – Conditions de l’engagement/réalisation de l’Enregistrement**

L’Enregistrement objet du présent contrat d’engagement sera réalisé dans les conditions suivantes :

* Date(s) d’enregistrement/de l’engagement : [date(s)] ou [entre le XXX et le XXX] ;
* Lieu de travail : lieu ;
* Réalisation : nom du réalisateur/de la structure en charge de l’Enregistrement.

La/les représentation(s) du Spectacle objet(s) de l’Enregistrement sera/seront fixée(s) dans son/leur intégralité.

**Article 3 – Rémunération**

*Commentaire : En cas d’enregistrement d’une seule représentation du Spectacle, l’EMPLOYEUR doit prévoir que le montant du cachet de captation corresponde au montant du cachet versé pour la représentation. En cas d’enregistrement de plusieurs représentations, l’EMPLOYEUR doit prévoir que le montant du cachet de captation soit égal à deux fois le cachet de représentation.*

*A titre d’exemple pour un artiste qui touche un cachet de 110 euros par représentation, il touchera un cachet de captation de 110 euros s’il n’y a qu’une représentation enregistrée et un cachet de captation de 220 euros si plusieurs représentations sont enregistrées.*

L'EMPLOYEUR versera à L'ARTISTE un cachet brut garanti de XX euros au titre du présent engagement correspondant à la fixation de ses prestations au cours d’une ou plusieurs représentations du Spectacle nécessaires à la diffusion de celui-ci dans sa totalité et sans interruption.

La rémunération versée à L'ARTISTE devra en tout état de cause respecter les minimas prévus par la convention collective ou tout autre texte ou accord le cas échéant applicable aux présentes.

**La rémunération visée ci-dessus sera réglée à L’ARTISTE au plus tard dans les à compléter jours suivant la date de la dernière représentation enregistrée. Cette rémunération sera versée à L'ARTISTE par chèque/virement bancaire.**

De cette rémunération brute sera déduite la part des cotisations sociales à la charge des salariés du secteur professionnel du spectacle.

Dans l’hypothèse où l’abattement pour frais professionnels serait applicable à la rémunération due à L’ARTISTE, ce dernier autorise / n’autorise pas\* l’EMPLOYEUR à appliquer cet abattement pour frais professionnels de 20/25 % sur l’assiette des cotisations sociales (\* *rayer la mention inutile et parapher dans la marge*). *Commentaire : le pourcentage est de 20 ou 25% selon la catégorie d’artiste. Pour information, il est de 20% notamment pour les artistes musiciens, choristes et chefs d’orchestre et de 25% pour les artistes dramatiques, chorégraphiques et lyriques.*

Dans l’hypothèse où L'ARTISTE aurait un agent, il est convenu que la rémunération prévue ci-dessus n’inclut pas la commission susceptible de revenir à son agent, qui sera prise en charge en intégralité par L'EMPLOYEUR. La commission de cet agent sera donc payée en intégralité par L'EMPLOYEUR en sus de la rémunération revenant à L'ARTISTE.

L'ARTISTE est informé que les rémunérations perçues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l’application d’une retenue fiscale à la source. A défaut de fourniture d’une attestation fiscale de résidence à l’étranger conforme au pays de résidence dûment complétée, les sommes dues en vertu des présentes feront l’objet d’un prélèvement à la source au taux applicable aux dites sommes. En cas de fourniture d’une telle attestation dûment complétée, il sera fait application des dispositions de la convention fiscale le cas échéant applicable.

**Article 4 – Caisses et organismes**

L’EMPLOYEUR acquittera ses contributions aux caisses ou organismes auxquels il doit cotiser, notamment au titre de la retraite complémentaire (AUDIENS – adresse) et des congés payés (Caisse des congés spectacles – 7 rue du Helder 75009 Paris).

**Article 5 – Ponctualité**

L'ARTISTE s'engage à être ponctuel à la/aux représentation(s) qui sera/seront enregistrée(s). Quel que soit le moment de son apparition sur scène, il devra se trouver sur le lieu de représentation avant l'heure prévue pour le lever de rideau.

**Article 6 – Absence**

En cas d’impossibilité pour L’ARTISTE d’être présent à une représentation objet de présentes (maladie, etc.), il sera tenu d’en aviser L’EMPLOYEUR dans les meilleurs délais en précisant la durée probable de son absence et de lui transmettre, le cas échéant, dans les 48 heures le certificat médical correspondant.

**Article 7 – Autres engagements de L’ARTISTE**

L’ARTISTE déclare être libre de tout engagement incompatible avec l’accomplissement des obligations résultant du présent contrat. Il s’interdit de contracter ultérieurement à la conclusion des présentes tout engagement susceptible de compromettre les engagements souscrits dans le présent contrat.

L’ARTISTE s’engage à obtenir l’accord préalable et écrit de l’EMPLOYEUR avant d’accepter tout autre engagement qui pourrait intervenir pendant la durée du présent contrat, ce afin de permettre à l’EMPLOYEUR de s’assurer que ce nouvel engagement n’est pas incompatible avec les engagements souscrits par l’ARTISTE dans le cadre des présentes.

**Article 8 – Médecine du travail et autres formalités**

L’EMPLOYEUR s’engage à s’assurer auprès de L’ARTISTE que ce dernier a bien satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et qu’il est bien apte pour l’emploi objet du présent engagement. Le centre médical auquel est rattaché L’ARTISTE est le suivant : nom et adresse.

Dans l’hypothèse où L’ARTISTE serait de nationalité étrangère, L’EMPLOYEUR s’engage à s’assurer du respect de la législation sur l’emploi de travailleurs étrangers.

L’EMPLOYEUR devra également s’assurer du respect de la législation sur l’emploi des mineurs dans le cas où L’ARTISTE serait mineur.

L’EMPLOYEUR informe l’ARTISTE que la déclaration préalable à l’embauche (DPAE) sera effectuée à lieu du dépôt.

**Article 9 – Dispositions générales**

L’ARTISTE s’engage :

* à se conformer aux indications portées au bulletin de service et, d’une manière générale, aux instructions données par l’EMPLOYEUR ou ses représentants ;
* à respecter les règlements intérieurs des lieux et établissements dans lesquels il sera amené à travailler pour le compte de l’EMPLOYEUR.

**Article 10 – Assurances**

L’EMPLOYEUR déclare avoir souscrit les assurances qui lui incombent et qui sont nécessaires à la couverture des risques liés à l’engagement objet des présentes.

**Article 11 – Exploitation de l’Enregistrement**

Conformément à la finalité du programme d’aide « Captation de spectacle » dans le cadre duquel l’Enregistrement objet des présentes va être réalisé, cet Enregistrement est exclusivement destiné à promouvoir le Spectacle et ses représentations.

L’ARTISTE cède par conséquent à L’EMPLOYEUR ses droits d’artistes-interprètes (fixation, reproduction et communication au public) pour la réalisation et l’exploitation de l’Enregistrement, en tout ou partie, exclusivement à des fins promotionnelles et non commerciales.

Par exploitation « promotionnelle », on entend une exploitation ou utilisation de l’Enregistrement qui ne génère pas pour l’EMPLOYEUR de contrepartie de quelque nature qu’elle soit (financière, en nature, etc.) directe ou indirecte.

L’EMPLOYEUR pourra notamment diffuser l’Enregistrement, en tout ou partie, sur son site Internet ainsi que sur les pages et/ou profils créés sur les sites dits « communautaires » ou réseaux sociaux (tels que : DailyMotion, Youtube, Vimeo, Instagram, Facebook, etc.).

L’EMPLOYEUR pourra également éditer des DVD de l’Enregistrement à des fins strictement promotionnelles et non commerciales, à destination notamment des professionnels du spectacle vivant (festivals, théâtre, etc.) en vue de faire la promotion du Spectacle et de ses représentations. Les conditions de réalisation et de diffusion de ce DVD (nombre d’exemplaires, jaquette, etc.) seront définies d’un commun accord entre les Parties.

Ces droits sont cédés à titre exclusif, pour le monde entier et pour la(les) même(s) durée(s) de droits que celle(s) acquise(s) par l’EMPLOYEUR au titre des droits de représentation du Spectacle, sans que cette durée ne puisse, en tout état de cause, excéder 3 (trois) ans à compter de la conclusion du présent contrat. L’EMPLOYEUR s’engage à communiquer à L’ARTISTE la durée des droits de représentation du Spectacle qu’il a acquis.

Toute autre exploitation, à quelque fin que ce soit, ne pourra intervenir sans l’accord de l’ARTISTE et de l’Adami, eu égard à l’objet des présentes tel que défini à l’article 1 ci-avant.

Compte-tenu du caractère promotionnel des exploitations de l’Enregistrement, les droits objets du présent article sont cédés à titre gracieux. Ceci étant, dans l’hypothèse où une convention collective ou tout autre accord, texte ou disposition légale le cas échéant applicable viendrait à prévoir des dispositions particulières, notamment en termes de rémunération, pour les exploitations promotionnelles d’enregistrements audiovisuels de spectacles tels que celui objet des présentes, les Parties conviennent de faire application de ces dispositions.

**Article 12 – Promotion**

L’ARTISTE s’engage à participer, dans la mesure de ses disponibilités, à la promotion et la publicité de l’Enregistrement, telles que photographies, interviews, etc. L’EMPLOYEUR prendra à sa charge l’ensemble des frais afférents à la participation de L’ARTISTE à ces opérations de publicité ou de promotion, y-compris le cas échéant les rémunérations qui pourraient être dues à L’ARTISTE à ce titre en vertu notamment de la convention collective ou tout autre texte ou accord le cas échéant applicable.

L’ARTISTE autorise expressément l’Adami à utiliser l’Enregistrement, dans son intégralité ou sous forme d’extraits, pour promouvoir ses activités et notamment le programme d’aide « Captation de spectacle ». Elle pourra notamment, sans limitation de durée, diffuser l’Enregistrement sur ses sites Internet, pages et/ou profils créés sur les sites dits « communautaires » ou réseaux sociaux (DailyMotion, Youtube, Vimeo, Instagram, Facebook, etc.) et le communiquer au public notamment dans le cadre de projections publiques.

L’Adami pourra également éditer des DVD de l’Enregistrement le cas échéant associé à d’autres enregistrements de spectacles réalisés dans le cadre du programme d’aide « Captation de spectacle », ce afin de faire la promotion dudit programme et des activités de l’Adami. Il pourra notamment s’agir de DVD regroupant une sélection d’enregistrements de spectacles réalisés dans le cadre du programme d’aide « Captation de spectacle ».

L’ARTISTE s’engage à participer, dans la mesure de ses disponibilités, à des actions de promotion et de publicité (manifestations, interviews, vidéos promotionnelles, participation à la communication virale, etc.) qui seraient organisées par l’Adami.

Aux fins de l’exécution des engagements ci-dessus souscrits, l’ARTISTE autorise L’EMPLOYEUR à communiquer le présent contrat à l’Adami.

L’ARTISTE autorise également, le cas échéant, le producteur audiovisuel qui serait choisi par l’EMPLOYEUR pour réaliser l’Enregistrement à utiliser un extrait dudit Enregistrement, qui ne pourra dépasser trois minutes, pour faire la promotion de son activité de producteur audiovisuel, ce pendant une durée qui ne pourra excéder 3 (trois) ans à compter de la date de livraison de l’Enregistrement à l’EMPLOYEUR. Le producteur audiovisuel pourra exclusivement diffuser cet extrait sur son site Internet.

Le nom de L’ARTISTE sera mentionné sur les supports de communication relatifs à l’Enregistrement, pour autant que les supports le permettent, et en tout état de cause à chaque fois que les noms des autres artistes-interprètes seraient mentionnés.

Tout support reproduisant l’image de L’ARTISTE et/ou faisant mention de son nom sera soumis à sa validation préalable avant qu’il soit diffusé ou utilisé.

Le nom de L’ARTISTE figurera au générique de l’Enregistrement ou, à défaut de générique, dans les crédits relatifs à l’Enregistrement.

**Article 13 – Cession /Transfert de droits**

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Aucune des Parties ne pourra céder à tout tiers tout ou partie des droits ou obligations prévus au présent contrat sans avoir obtenu l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

**Article 14 – Loi applicable – Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les Parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les différends pouvant naître de l’application du présent contrat.

A défaut d’accord amiable et sous réserve de la possible saisine d’une commission de conciliation prévue par la convention collective ou tout autre texte ou accord le cas échéant applicable, tout litige pouvant survenir entre les Parties au sujet de l’interprétation ou de l’exécution des présentes sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort territorial du domicile de L’ARTISTE.

**Article 15 – Election de domicile**

Les Parties font élection de domicile aux adresses visées en tête du contrat.

Chaque Partie s’engage à notifier à l’autre Partie, sans délai, tout changement de domicile qui interviendrait.

Fait à lieu, le date

En deux exemplaires originaux, dont l’un a été remis à L’ARTISTE.

***L'EMPLOYEUR\* L'ARTISTE\****

*\*Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord. »*